



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Arrêté n° 2024-N145-GUE-03-02

portant réglementation temporaire de la circulation
entre le PR 12+1500 sur la RN 145 et le PR 4+000 sur l'A714
sur le territoire des communes de SAINT VICTOR et DOMERAT
dans le département de l'Allier

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note du 02 février 2024 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2024 ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de la Préfète de l'Allier – Mme Pascale TRIMBACH ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier DESC validé le 30 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable d'APRR en date du 08 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Allier en date du 17 avril 2024 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145 et l'A 714

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée de la route nationale 145 dans le sens Guéret / A 71 entre les PR 12+500 (RN 145) et PR 4+000 (A 714), la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le 13 mai 2024 et le 24 mai 2024.

Les travaux seront réalisés avec un basculement de la circulation du sens Guéret / A 71 sur le sens A 71 / Guéret entre les interruptions de terre plein central (ITPC) situées au PR 14+450 (RN 145) et au PR 9+550 (A 714).

ARTICLE 2 :

Phase 1 – Neutralisation des voies de gauche et médiane – le 13 mai :

- dans le sens A 71 / Guéret

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 4+800 (A 714) et le PR 14+500 (RN 145)

La voie médiane sera neutralisée entre le PR 6+800 (A 714) et le PR 9+000 (A 714)

Le dépassement sera interdit entre le PR 4+400 (A 714) et le PR 14+500 (RN 145)

La vitesse sera limitée à :

- 110 km/h du PR 4+400 (A 714) au PR 4+600 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 4+600 (A 714) au PR 9+700 (A 714) ;
- 70 km/h du PR 9+700 (A 714) au PR 10+100 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 10+100 (A 714) au PR 14+500 (RN 145).

-dans le Sens Guéret / A 71

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 13+500 (RN 145) et le PR 9+210 (A 714).

Le dépassement sera interdit entre le PR 13+100 (RN 145) et le PR 9+210 (A 714).

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 13+100 (RN 145) au PR 9+900 (A 714) ;
- 70 km/h du PR 9+900 (A 714) au PR 9+650 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 9+650 (A 714) au PR 9+210 (A 714).

Phase 2 – Démontage des ITPC, basculement et travaux – à partir du 13 mai, dans la continuité de la phase 1, jusqu'au 24 mai :

- dans le sens A 71 / Guéret

Les dispositions de la phase 1 continuent de s'appliquer avec les limitations de vitesse suivantes :

- 110 km/h du PR 4+400 (A 714) au PR 4+600 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 4+600 (A 714) au PR 9+250 (A 714) ;
- 80 km/h du PR 9+250 (A 714) au PR 9+700 (A 714) ;
- 70 km/h du PR 9+700 (A 714) au PR 10+100 (A 714) ;
- 80km/h du PR 10+100 (A 714) au PR 14+450 (RN 145).

-dans le sens Guéret / A 71

Démontage des ITPC situés au PR 9+550 (A 714) et PR 14+650 (RN 145)

Les usagers circulant dans le sens Guéret / A 71 , seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 13+650 (RN 145) jusqu'à l'interruption de terre plein central (ITPC) située au PR 14+650 (RN 145).

Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée, jusqu'à l'ITPC situé au PR 9+550 (A 714).

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 13+100 (RN 145) au PR 13+1250 (RN 145) ;
- 70 km/h du PR 13+1250 (RN 145) au PR 14+450 (RN 145) ;
- 50 km/h du PR 14+450 (RN 145) au PR 14+800 (RN 145) ;
- 80 km/h du PR 14+800 (RN 145) au PR 9+700 (A 714) ;
- 50 km/h du PR 9+700 (A 714) au PR 9+210 (A 714) .

Le dépassement sera interdit entre les PR 13+100 (RN 145) et 9+210 (A 714).

La bretelle de sortie de l'échangeur n°36 «CLERMONT FR- BOURGES» sera fermée à la circulation dans le sens Guéret /A 71.

Les usagers désirant sortir de l'A 714 au niveau de l'échangeur 36 « CLERMONT FR- BOURGES » sont invités à sortir, par anticipation, à l'échangeur 37 « VAUX » de la RN 145.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°36 « CLERMONT FR-BOURGES » du PR 9+700 (A 714) au PR 9+210 (A 714).

Phase 3 – Remontage des ITPC – dès la fin des travaux pour la remise en circulation – le 24 mai

- dans le sens A 71 / Guéret

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 4+800 (A 714) et le PR 14+500 (RN 145)

La voie médiane sera neutralisée entre le PR 6+800 (A 714) et le PR 9+000 (A 714)

Le dépassement sera interdit entre le PR 4+400 (A 714) et le PR 14+500 (RN 145)

La vitesse sera limitée à :

- 110 km/h du PR 4+400 (A 714) au PR 4+600 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 4+600 (A 714) au PR 9+700 (A 714) ;
- 70 km/h du PR 9+700 (A 714) au PR 10+100 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 10+100 (A 714) au PR 14+500 (RN 145).

-dans le Sens Guéret / A 71

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 13+500 (RN 145) et le PR 9+210 (A 714).

Le dépassement sera interdit entre le PR 13+100 (RN 145) et le PR 9+210 (A 714).

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 13+100 (RN 145) au PR 9+900 (A 714) ;
- 70 km/h du PR 9+900 (A 714) au PR 9+650 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 9+650 (A 714) au PR 9+210 (A 714).

Remontage des ITPC situés au PR 9+550 (A 714) et PR 14+650 (RN 145)

ARTICLE 3 :

En cas d'aléas techniques ou intempéries, les travaux pourraient être prolongés jusqu'au vendredi 31 mai 2024. Au-delà de cette date, un arrêté complémentaire sera pris.

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest et d'APRR.

ARTICLE 5 :

Du 13 mai 2024 au 24 mai 2024, les convois exceptionnels de Catégorie 2 et 3 seront interdits:

ARTICLE 6 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers (RN 145) et de 3 km sur le réseau autoroutier (A 71).

ARTICLE 7:

Sur la RN 145, l'A 714 et sur l'itinéraire de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest et APRR qui en assureront sous leurs responsabilités, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 8:

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Tribunal administratif Clermont-Ferrand 09420 – 6, cours Sablon CS 90129 - 63033 - Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montluçon ;
- Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- M. le Directeur régional Rhône - APRR ;

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Allier ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise ;
- M. le Colonel, directeur du SDIS de l'Allier ;
- M. le Maire de Saint-Victor ;
- M. le Maire de Domérat ;
- M. le Maire de Désertines ;
- M. le Chef du SAMU de l'Allier ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Moulins, le

07 MAI 2024



La Préfète de l'Allier

